Le Conseil de Développement c'est

- Une instance légalement obligatoire pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants (article L 5211-10-1 du code Général des Collectivités Territoriales

- Une assemblée consultative exclusivement composée de bénévoles, représentants de la société civile, acteurs économiques, sociaux, culturels et associatifs présents sur le territoire

- Une instance de réflexion, de concertation et de proposition sur la définition et la mise en œuvre de projets publics ou privés, porteurs de développement et d'amélioration de la vie sur le territoire

« Les avis et les contributions du Conseil de Développement ont vocation à alimenter la réflexion des élus préalablement à la définition et la mise en œuvre des politiques publiques. »
Coordination nationale des Conseils de Développement

Composition

Le Règlement Intérieur de la Communauté d'agglomération définit sa composition et ses missions. Sa composition est arrêtée par délibération du Conseil de communauté, elle doit être **paritaire et équilibrée en termes de classes d'âge** et doit être **plurielle** en reflétant la diversité des acteurs présents sur le territoire.

Fonctionnement et Missions

Le Conseil de développement s'organise librement et détermine son mode d'organisation interne. L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le Conseil de développement engage ses **travaux sur saisine** de la collectivité territoriale. Il est obligatoirement consulté :

- sur l'élaboration du **projet de territoire**
- sur les documents de **prospective** et de **planification** résultant de ce projet
- sur la **conception** et **l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre** de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut également s'autosaisir sur tout sujet d'intérêt territorial.